

STATUTS coopérative « openmobility »

| Date | Version | Nom | Commentaires |
|------------|-------------|------------|--|
| 10.01.2020 | Version 1.0 | M. Schmidt | Première version définitive |
| 28.02.2020 | Version 1.1 | M. Schmidt | Correction de fautes de frappe art. 22; champ d'index ajouté |
| 15.03.2021 | Version 2.0 | M. Schmidt | Art. 2 renouvelé; correction art. 3 |

A) Dénomination, forme juridique et buts

Art. 1 – Dénomination et siège social

Sous le nom "coopérative openmobility" - ci-après dénommée "openmobility" - il existe une coopérative à durée illimitée au sens de l'article 828 et ss. du Code des obligations suisse (CO) dont le siège est à HERISAU dans le canton AR, c/o Schweizerische Südostbahn SA, Bahnhofplatz 7, 9100 Herisau.

Art. 2 – But

La coopérative openmobility soutient le développement d'un écosystème de mobilité ouvert et indépendant pour la Suisse. Un tel système doit être flexible et simple, promouvoir une mobilité durable et efficace et se comporter équitablement envers tous les participants.

B) Adhésion

Art. 3 – L'acquisition de la qualité de membre

La coopérative "openmobility" est ouverte à tous les prestataires de services liés à la mobilité, intermédiaires, prestataires qui ont un rapport avec la mobilité et prestataires informatiques qui s'engagent dans les statuts décrits ici. Les personnes morales qui soumettent une demande correspondante peuvent devenir membres de la coopérative. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'administration de la coopérative. Un extrait du registre du commerce de la société doit être joint à la demande.

L'administration décide de l'admission (art. 840 al. 3 CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la coopérative sans donner de motifs.

Art. 4 – Droits et obligations des membres

Selon l'article 854 CO, les membres de la coopérative ont les mêmes droits et obligations, sauf exception prévue par la loi. En tant que sociétaire, vous avez les droits et obligations que la loi et les statuts confèrent aux membres de la coopérative ainsi que le droit aux avantages qui sont réservés uniquement aux sociétaires de la coopérative.

Art. 5 – Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner par écrit, la date de démission étant déterminée par l'application cumulative des deux conditions suivantes :

- a) Au plus tôt à la prochaine fin d'exercice
- b) Au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande de congé

L'assemblée générale peut décider d'exclure les membres qui agissent contrairement au but et aux statuts de la coopérative ou qui s'opposent aux résolutions de l'assemblée générale ou à celles de l'administration. De plus, un membre peut être exclu à tout moment pour des raisons importantes.

La personne expulsée peut saisir le juge dans un délai de trois mois (art. 846 CO). La qualité de membre prend fin en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'entreprise membre, notamment en cas de déclaration de faillite volontaire ou ordonnée, d'ajournement de la faillite ou de demande de sursis concordataire ou de concordat extrajudiciaire avec un ou plusieurs créanciers.

L'adhésion expire également si le membre renonce à ses activités commerciales dans le domaine de la mobilité ou des services liés à la mobilité.

Si la coopérative est dissoute, la qualité de membre expire au moment où la coopérative est radiée du registre du commerce.

L'administration régleme les modalités de la démission, notamment le délai jusqu'à la démission effective.

C) Organisation

Art. 6 – Organes

Les organes de la coopérative sont :

- a) L'assemblée générale
- b) L'administration (selon CO 894)
- c) La direction
- d) L'organe de révision

D) L'assemblée générale

Art. 7 – Composition

L'organe suprême de la coopérative est l'assemblée générale des coopérateurs. Elle est constituée de tous les coopérateurs. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y faire des propositions.

Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 CO). Il peut se faire représenter par un autre membre ou tout autre représentant de son choix dûment mandaté. La procuration doit être donnée par écrit. Aucun coopérateur ne peut représenter plus d'un autre coopérateur. Les personnes morales sont représentées par leur directeur, les personnes sous tutelle par leur représentant légal (art. 886 CO).

Art. 8 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année. Les assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration le juge nécessaire ou lorsqu'au moins un dixième de tous les membres de la coopérative le demandent. Les demandes de convocation, accompagnées d'un ordre du jour, sont adressées par écrit à l'administration.

L'assemblée générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance ; l'ordre du jour et les propositions soumises par l'administration doivent être joints à la convocation. L'administration détermine le lieu de l'assemblée, qui doit se situer en Suisse et être facilement accessible par les transports publics.

Art. 9 – Compétences

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises définitivement par l'assemblée générale. Cette dernière a les compétences suivantes :

- a) l'établissement et la modification des statuts

- b) élire et révoquer les membres de l'administration et de l'organe de révision
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de gestion
- d) fixation de la cotisation annuelle des membres
- e) indemnisation de l'administration
- f) décharge de l'administration
- g) approbation du budget
- h) décider de la dissolution de la coopérative
- i) exclusion de membres
- j) prendre des décisions sur tous les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 10 – Vote

Chaque coopérateur dispose d'une voix. Les membres de l'administration n'ont pas le droit de vote lors du vote sur la décharge de l'administration.

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé de procéder au scrutin secret. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés par d'autres personnes. Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour. Si aucun résultat n'est obtenu, la voix du président de l'administration est prépondérante. Pour les sujets simples ou non controversés, l'administration peut, en cas de besoin, proposer une prise de décision par voie de circulaire. Si une décision n'est pas contestée dans un délai de 10 jours ouvrables, elle est considérée comme acceptée.

E) L'administration

Art. 11 – Composition

L'administration se compose de 5 membres, y compris le président. Celui-ci est élu par l'assemblée générale.

Les membres de l'administration doivent être en majorité des coopérateurs ou leurs représentants conformément à l'art. 894 CO. L'assemblée générale nomme le ou les président(s) ; en outre, l'administration se constitue elle-même. Elle nomme un(e) secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre de l'administration.

La durée du mandat de l'administration est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus trois fois au maximum. Si des membres doivent être remplacés au cours d'une période électorale, les personnes nouvellement élues reprennent le mandat des membres sortants.

Art. 12 – Compétences

L'administration représente et dirige la coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

L'administration a pour mission de diriger la coopérative et de surveiller la direction. Elle représente la coopérative à l'extérieur et exécute toutes les affaires qui ne sont pas déléguées à d'autres organes de la coopérative par la loi, les statuts ou les règlements.

L'administration a notamment les tâches et compétences suivantes : elle

- a) dirige la coopérative sur le plan stratégique et édicte les directives nécessaires
- b) met en place la direction
- c) définit l'organisation
- d) conçoit l'administration, le contrôle et la planification des finances
- e) est compétente pour nommer, révoquer et surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation et règle les droits de signature
- f) établit le rapport de gestion
- g) est compétent pour la préparation, la convocation et la direction de l'assemblée générale et exécute ses décisions

- h) est compétent pour l'admission des membres
- i) propose à l'assemblée générale des sanctions appropriées lorsque des membres manquent à leurs obligations
- j) informe le juge en cas de surendettement
- k) délègue partiellement ou totalement certains pouvoirs à la direction ou à certains secteurs de la direction.

Art. 13 – Obligations de l'administration

L'administration tient un registre de tous les associés coopérateurs avec indication de la raison sociale et du siège social de chaque membre. L'administration conserve ce registre de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps en Suisse.

Après la radiation d'un associé coopérateur du registre, les preuves d'adhésion de cet associé sont conservées pendant dix ans.

Art. 14 – Rémunération des membres

Les membres de l'administration ont droit à une indemnité. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale.

Art. 15 – Vote

Le quorum de l'administration est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents, ce qui peut également se faire sous la forme d'une conférence web, d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

F) La direction de l'entreprise

Art. 16 – Direction de l'entreprise

L'administration peut mettre en place une direction.

Art. 17 – Règlement interne

L'administration édicte un règlement d'organisation qui définit les tâches de la direction et des autres organes.

G) L'organe de révision

Art. 18 – Convocation

Conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé comme organe de révision. L'indépendance de l'organe de révision est déterminée par l'art. 906 al. 1 CO en relation avec l'art. 729. CO 729.

L'organe de révision est élu pour deux exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Il peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat.

Art. 19 – Tâches

Les tâches et obligations de l'organe de révision se fondent sur les art. 727 ss. CO, selon le renvoi art. 906 CO.

Dans tous les cas, l'organe de révision établit un rapport écrit avec une proposition à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

H) Comptabilité et gestion financière

Art. 20 – Fortune de la coopérative

La fortune de la coopérative se compose :

- a) des parts sociales de la coopérative
- b) des cotisations annuelles des membres
- c) des provisions
- d) des excédents retenus

Art. 21 – Capital social et parts sociales

Le capital de la société est constitué par la somme des parts sociales souscrites. La société émet des parts sociales d'une valeur nominale de 1'000 francs suisses. Les parts sociales ne sont pas divisibles. Les coopérateurs ne peuvent céder leur part sociale qu'avec l'accord de l'assemblée générale.

Le nombre de parts qu'un coopérateur peut acheter est laissé libre. Le nombre minimum de parts sociales est de 1 à CHF 1'000.

Si un membre est exclu ou si un membre quitte la coopérative avant le 31.12.2024, il perd le droit au remboursement de sa part sociale ainsi que ses droits sur la fortune de la société.

Si un membre quitte la société de son propre chef à partir du 01.01.2025, de sorte qu'il perd le statut de coopérateur, il a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, sous réserve de l'art. 864 al. 3 CO.

Art. 22 – Exercice comptable

L'exercice comptable de la coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. L'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice. Celui-ci se compose des comptes annuels et du rapport de gestion.

Art. 23 – Utilisation de l'excédent

Les éventuels excédents sont utilisés exclusivement en faveur de la coopérative.

Des intérêts ne peuvent être payés que si des versements appropriés ont été effectués dans les fonds légaux et statutaires et si des amortissements ont été effectués. L'assemblée générale fixe le taux d'intérêt des parts sociales en tenant compte de la situation de la fortune et de la marche des affaires. Allfällige Überschüsse werden ausschliesslich zu Gunsten der Genossenschaft verwendet.

Art. 24 – Versements supplémentaires

Les membres ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires

I) Droit de signature et responsabilité

Art. 25 – Représentation et souscription

L'administration désigne et nomme les personnes habilitées à représenter la coopérative et à signer collectivement à deux en son nom.

La coopérative doit être représentée par des personnes domiciliées en Suisse. Conformément à l'art. 837 CO, elles doivent avoir accès au registre des associés de la coopérative.

Art. 26 – Responsabilité

Seule la fortune de la coopérative répond aux engagements de la coopérative envers des tiers (art. 868 CO).

J) Dispositions diverses

Art. 27 – Forme de la communication externe et interne

Les publications prescrites par la loi qui s'adressent à des tiers sont mentionnées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la coopérative. Celle-ci peut désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit, sous forme de lettres ou de courriers électroniques ou sous toute autre forme déterminée par l'administration.

Art. 28 – Adhésion à des organisations

La coopérative peut faire partie d'autres organisations. La décision à ce sujet est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

K) Filiales et participations

Art. 29 – Filiales et participations

La coopérative peut créer des filiales. Les filiales peuvent être une unité commerciale et comptable de la coopérative et fournir des services dans certains domaines et fonctions définis et mis en place par la direction.

Les filiales disposent de leur propre comptabilité et peuvent donc, entre autres, présenter leur propre excédent.

La coopérative peut participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires ou apparentées ou s'associer avec de telles entreprises, ainsi que conclure toutes les affaires et tous les contrats qui sont de nature à promouvoir le but de la société ou qui ont un rapport direct ou indirect avec ce but.

L) Modification des statuts et dissolution de la coopérative

Art. 30 – Vote

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la coopérative doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres représentés ayant le droit de vote, dont au moins 50% des voix doivent être présentes. Si ce quota n'est pas atteint lors d'une première assemblée générale, il n'y a plus de quota minimum lors d'une deuxième assemblée générale.

Art. 31 – Fortune restante en cas de dissolution

En cas de dissolution de la société, la fortune restante, déduction faite des dettes et du remboursement des parts, est réparti entre les coopérateurs au prorata de leurs apports.

Art. 32 – Autorisations

Die obigen Statuten wurden am 17.12.2019 von der Gründungsversammlung angenommen.